

2019

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

Aquaculture Act

Loi sur l'aquaculture

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Licensing and Penalty Appeal Board established under section 59 of the *Seafood Processing Act*. (*comité d'appel*)

“aquaculture” means the farming of aquatic organisms for commercial or scientific purposes. (*aquaculture*)

“aquaculture land” means land that is designated by the Minister as aquaculture land under section 8. (*terre aquacole*)

“aquaculture legislation” means a statute, regulation or statutory instrument relating to fisheries or aquaculture that is prescribed by regulation. (*législation en matière d'aquaculture*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aquaculture » Culture d'organismes aquatiques à des fins commerciales ou scientifiques. (*aquaculture*)

« autorisation » S'entend de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 26, permettant à une personne d'occuper une terre aquacole, et s'entend également de son renouvellement ou de sa modification. (*permit*)

« bail » Bail de terre aquacole octroyé en vertu de l'article 16. (*lease*)

« chef des services vétérinaires » La personne nommée à titre de chef des services vétérinaires en vertu de l'article 54. (*Chief Veterinary Officer*)

« comité d'appel » Le comité d'appel des permis et des pénalités administratives constitué aux termes de l'article 59 de la *Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer*. (*Appeal Board*)

“aquaculture management area” means an area designated by the Minister as an aquaculture management area under section 7. (*zone de gestion aquacole*)

“aquaculture product” means an aquatic organism raised or being raised by aquaculture. (*produit aquacole*)

“aquatic organisms” means plants, algae and animals that have water as their natural habitat at all stages of their life cycles. (*organismes aquatiques*)

“Chief Veterinary Officer” means the person appointed as Chief Veterinary Officer under section 54. (*chef des services vétérinaires*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“equipment” means tools and materials used in the conduct of aquaculture. (*équipement*)

“fallow period” means a period of time during which aquaculture products shall not be present and aquaculture shall not be conducted at a site. (*période de jachère*)

“farming” means any form of intervention in the rearing of aquatic organisms, including breeding, hatching, feeding, medicating, adjusting stocking density, and protecting from hazards. (*culture*)

“fish health diagnostic service” means a laboratory that is approved by the Chief Veterinary Officer for the testing of aquaculture samples. (*service de diagnostic sanitaire piscicole*)

“hazard” means a disease, disease agent, parasite, pest, invasive species, predator, toxin, or contaminant. (*danger pour la santé*)

“information” means information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements*)

“inspector” means a person appointed or designated as an inspector under section 67. (*inspecteur*)

“invasive species” means a species of aquatic organism that is not indigenous to an area. (*espèce envahissante*)

“land” includes land covered by water and its overlying water column. (*terre*)

« condition à signalement obligatoire » S’entend d’un danger pour la santé qui est prescrit par règlement ou déclaré tel par un ordre que délivre le chef des services vétérinaires en vertu de l’article 58. (*reportable condition*)

« culture » Toute forme d’intervention dans l’élevage d’organismes aquatiques, y compris en ce qui concerne la reproduction, l’éclosion, l’alimentation, la médication, l’ajustement de la densité d’empoissonnement et la protection contre les dangers pour la santé. (*farming*)

« danger pour la santé » Maladie, agent pathogène, parasite, organisme nuisible, espèce envahissante, prédateur, toxine ou contaminant. (*hazard*)

« eau » S’entend de l’eau douce, de l’eau saumâtre et de l’eau de mer, qu’elle provienne ou non de marées. (*water*)

« équipement » Matériel et outillage utilisés dans la pratique de l’aquaculture. (*equipment*)

« espèce envahissante » Espèce d’organisme aquatique qui n’est pas indigène dans une zone donnée. (*invasive species*)

« inspecteur » Personne nommée ou désignée au poste d’inspecteur en vertu de l’article 67. (*inspector*)

« législation en matière d’aquaculture » L’ensemble des lois, des règlements et des textes réglementaires qui portent sur les pêches et l’aquaculture et qu’énumèrent les règlements. (*aquaculture legislation*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organismes aquatiques » Plantes, algues et animaux qui ont l’eau comme habitat naturel durant toutes les phases de leur cycle de vie. (*aquatic organisms*)

« période de jachère » Période durant laquelle l’aquaculture n’est pas pratiquée sur un site et aucun produit aquacole n’y est présent. (*fallow period*)

« permis » S’entend du permis délivré en vertu de l’article 36 qui autorise une personne à pratiquer l’aquaculture sur un site et s’entend également de son renouvellement ou de sa modification. (*licence*)

“lease” means a lease of aquaculture land granted under section 16. (*bail*)

“lease holder” means a person who has been granted a lease by the Registrar. (*preneur à bail*)

“licence” means a licence issued under section 36 authorizing a person to conduct aquaculture on a site, and includes a renewal or an amendment of the licence. (*permis*)

“licence holder” means a person who has been issued a licence by the Registrar. (*titulaire de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permit” means a permit issued under section 26 allowing a person to occupy aquaculture lands and includes a renewal or an amendment of the permit. (*autorisation*)

“permit holder” means a person who has been issued a permit by the Registrar. (*titulaire d’une autorisation*)

“person” includes a co-operative association incorporated under or to which the *Co-operative Associations Act* applies. (*personne*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“registry” means the public registry established under section 12. (*registre*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 10. (*registraire*)

“reportable condition” means a hazard prescribed by regulation or declared to be a reportable condition in an order of the Chief Veterinary Officer under section 58. (*condition à signalement obligatoire*)

“site” means a parcel of land on which a person has been authorized to conduct aquaculture by a licence. (*site*)

“strain” means aquatic organisms that possess or have been selectively bred to possess special genetically determined characteristics that distinguish them from other members of the same species. (*souche*)

« personne » Vise également une association coopérative constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives* ou à laquelle celle-ci s’applique. (*person*)

« preneur à bail » Titulaire d’un bail que lui a octroyé le registraire. (*lease holder*)

« produit aquacole » Organisme aquatique qui est ou a été élevé en aquaculture. (*aquaculture product*)

« registraire » Personne nommée au poste de registraire en application de l’article 10. (*Registrar*)

« registre » Registre public créé en application de l’article 12. (*registry*)

« renseignements » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*information*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« service de diagnostic sanitaire piscicole » Laboratoire qu’approuve le chef des services vétérinaires pour effectuer des tests sur des échantillons aquacoles. (*fish health diagnostic service*)

« site » Parcelle de terre sur laquelle une personne est autorisée à pratiquer l’aquaculture en vertu d’un permis. (*site*)

« souche » Organismes aquatiques qui possèdent ou qui ont été élevés pour posséder des caractéristiques spéciales génétiquement déterminées qui les distinguent des autres membres de la même espèce. (*strain*)

« terre » Vise également la terre recouverte d’eau et la colonne d’eau qui la recouvre. (*land*)

« terre aquacole » Terre que désigne ainsi le ministre en vertu de l’article 8. (*aquaculture land*)

« titulaire d’une autorisation » Personne à qui le registraire a délivré une autorisation. (*permit holder*)

« titulaire de permis » Personne à qui le registraire a délivré un permis. (*licence holder*)

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Provincial Offences Procedure Act*. (*véhicule*)

“veterinarian” means a person who is licensed to practise veterinary medicine under the *Veterinarians Act*. (*vétérinaire*)

“water” includes fresh, brackish and marine water, both tidal and non-tidal. (*eau*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all aquaculture in the Province.

2(2) When exempted from the application of this Act by the regulations, this Act or any provision of it does not apply to the following:

- (a) a person or class of persons;
- (b) land or a class of lands;
- (c) a site or a class of sites;
- (d) aquatic organisms or a class of aquatic organisms; or
- (e) an activity or a class of activity.

2(3) A person exempted from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms and conditions prescribed by regulation.

Existing aboriginal or treaty rights

3 For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

PART 2

AQUACULTURE MANAGEMENT

Agreements

4(1) If the Minister considers agreements necessary or expedient for the administration of this Act, the Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown, or with the

« véhicule » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. (*vehicle*)

« vétérinaire » Personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

« zone de gestion aquacole » Zone que désigne ainsi le ministre en vertu de l'article 7. (*aquaculture management area*)

Champ d'application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à l'aquaculture pratiquée dans la province.

2(2) L'intégralité de la présente loi ou l'une de ses dispositions ne s'applique pas lorsque sont exemptés par règlement :

- a) une personne ou une catégorie de personnes;
- b) une terre ou une catégorie de terres;
- c) un site ou une catégorie de sites;
- d) un organisme aquatique ou une catégorie d'organismes aquatiques;
- e) une activité ou une catégorie d'activités.

2(3) La personne qui est exemptée de l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions est tenue de se conformer à toute modalité ou condition établie par règlement.

Droits existants des Autochtones

3 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE 2

GESTION AQUACOLE

Accords

4(1) Le ministre peut conclure les accords qu'il juge nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi avec un organisme, une agence, une personne, un ministre de la Couronne, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou encore le gou-

government of a province or territory of Canada, or the Government of Canada or a foreign country or state.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may

(a) enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the joint establishment and operation of programs for aquaculture, and may confirm, ratify, alter and amend any agreements, and

(b) establish intergovernmental or other committees as the Minister considers necessary for the performance of an agreement referred to in paragraph (a).

Advisory Committees

5(1) The Minister may establish advisory committees.

5(2) A committee shall consist of those members appointed by the Minister.

5(3) The Minister may designate a member of the committee as its chair.

5(4) A committee shall meet when requested by the Minister.

5(5) When requested by the Minister, a committee shall consult with and advise the Minister concerning administrative, regulatory and legislative matters relating to aquaculture.

5(6) A member of a committee shall serve without salary, but the Minister may establish an allowance that is payable to each member.

5(7) A member of a committee is entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred in connection with his or her functions in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

Policies, standards, procedures and guidelines

6(1) The Minister may establish provincial policies, standards, procedures and guidelines related to aquaculture.

vernement fédéral ou celui d'un pays ou d'un État étranger.

4(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

a) conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou avec une de leurs agences, des accords concernant la création et la prestation conjointes de programmes visant l'aquaculture et en confirmer, en ratifier, en réviser ou en modifier la teneur;

b) constituer les comités intergouvernementaux ou autres qu'il juge nécessaires pour l'exécution des accords mentionnés à l'alinéa a).

Comités consultatifs

5(1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs.

5(2) Le comité se compose des membres que nomme le ministre.

5(3) Le ministre peut désigner un membre du comité pour le présider.

5(4) Le comité se réunit sur convocation du ministre.

5(5) Sur demande du ministre, le comité le consulte et le conseille sur des questions d'ordre administratif, réglementaire et législatif ayant trait à l'aquaculture.

5(6) Les membres du comité ne reçoivent aucun salaire, mais chacun a le droit de recevoir l'indemnité que fixe le ministre.

5(7) Les membres du comité ont le droit d'être remboursés des frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils ont engagés raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

Politiques, normes, procédures et lignes directrices

6(1) Le ministre peut adopter à l'égard de l'aquaculture des politiques, normes, procédures et lignes directrices provinciales.

6(2) A policy, standard, procedure or guideline established under subsection (1) shall be published by the Minister in the registry as soon as the circumstances permit.

6(3) The *Regulations Act* does not apply to provincial policies, standards, procedures and guidelines established under subsection (1).

Aquaculture management areas

7(1) The Minister may make an order designating any area in the Province as an aquaculture management area, whether located in a body of water or inland.

7(2) An order under subsection (1) may

- (a) specify criteria for the designation of an aquaculture management area, the designation of aquaculture land and the designation and allocation of sites,
- (b) authorize, exclude or restrict aquaculture in an aquaculture management area,
- (c) establish standards, procedures or guidelines specific to culture methods, hazards or containment of aquatic organisms,
- (d) impose terms and conditions relating to an aquaculture management area on a lease, permit, licence or a class of licences, and
- (e) specify any other matter prescribed by regulation.

7(3) Before making an order under subsection (1), the Minister shall publish a notice of intent to designate an aquaculture management area in the registry.

Aquaculture land

8(1) The Minister may, either on application or on his or her own initiative, make an order designating any land in the Province as aquaculture land, whether located within or outside an aquaculture management area.

8(2) An application for a designation of aquaculture land shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Minister requires.

6(2) Dès que les circonstances le permettent, le ministre affiche sur le registre les politiques, normes, procédures et lignes directrices qu'il adopte en vertu du paragraphe (1).

6(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques, normes, procédures et lignes directrices provinciales adoptées en vertu du paragraphe (1).

Zones de gestion aquacole

7(1) Le ministre peut, par arrêté, désigner une zone quelconque dans la province comme zone de gestion aquacole, qu'elle se situe dans une étendue d'eau ou dans l'arrière-pays.

7(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) préciser les critères de désignation d'une zone de gestion aquacole et d'une terre aquacole ainsi que ceux de désignation et d'allocation des sites;
- b) autoriser ou exclure la pratique de l'aquaculture dans une zone de gestion aquacole ou la restreindre;
- c) établir les normes, les procédures et les lignes directrices propres aux méthodes de culture, aux dangers pour la santé ou au confinement d'organismes aquatiques;
- d) assortir un bail, une autorisation, un permis ou une catégorie de permis de modalités et de conditions en ce qui a trait à la zone de gestion aquacole;
- e) porter sur toute autre question dont traitent les règlements.

7(3) Avant de prendre l'arrêté que prévoit le paragraphe (1), le ministre affiche sur le registre un avis de son intention de désigner une zone de gestion aquacole.

Terre aquacole

8(1) Sur demande ou de son propre chef, le ministre peut, par arrêté, désigner une terre quelconque dans la province comme terre aquacole, qu'elle se situe ou non à l'intérieur d'une zone de gestion aquacole.

8(2) Toute demande de désignation d'une terre aquacole est présentée au ministre au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

8(3) Before making an order under subsection (1), the Minister shall publish a notice of intent to designate aquaculture land in the registry.

8(4) An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the designation of aquaculture land under subsection (1).

Orders for protection or restoration

9(1) If the Minister has reasonable grounds to believe that, by engaging in an activity, a person would have a negative effect on aquaculture in an aquaculture management area, the Minister may make a protection order directing the person to stop or refrain from engaging in the activity.

9(2) If the Minister is satisfied that a person has damaged or altered aquaculture land, the Minister may make a restoration order directing the person to repair or restore the aquaculture land to the condition it was in before it was damaged or altered, to the extent possible, in accordance with the directions set out in the order.

9(3) An order under subsection (2) may include a compliance schedule requiring the completion of specified stages of repair or restoration by specified dates.

Appointment of Registrar

10(1) The Minister shall appoint an employee of the Department as Registrar.

10(2) The Registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Registrar under this Act and the regulations.

10(3) The Registrar may access any database or information system of the Minister for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties.

10(4) The Registrar may collect from and disclose to the Department the information, including personal information, prescribed by regulation relating to a lease holder, licence holder, or permit holder.

10(5) The Registrar may designate one or more persons to act on the Registrar's behalf.

8(3) Avant de prendre l'arrêté que prévoit le paragraphe (1), le ministre affiche sur le registre un avis de son intention de désigner une terre aquacole.

8(4) Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de la désignation d'une terre aquacole en vertu du paragraphe (1).

Arrêtés de protection ou de remise en état

9(1) Le ministre peut, par un arrêté de protection, ordonner à une personne de cesser d'exercer une activité ou de ne pas l'exercer, si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'en l'exerçant, elle pourrait nuire à l'aquaculture pratiquée dans une zone de gestion aquacole.

9(2) S'il constate qu'une personne a endommagé ou modifié une terre aquacole, le ministre peut, par un arrêté de remise en état, lui ordonner de la réparer ou de la remettre, dans la mesure du possible, dans son état original, conformément aux directives qui y sont énoncées.

9(3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) peut comporter un calendrier de conformité exigeant l'achèvement de certaines étapes de réparation ou de remise en état dans les délais qui y sont précisés.

Nomination du registraire

10(1) Le ministre nomme un employé du ministère au poste de registraire.

10(2) Le registraire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

10(3) Le registraire peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre aux fins de l'exercice de ses attributions.

10(4) Le registraire peut recueillir du ministère et lui communiquer les renseignements que précisent les règlements, y compris les renseignements personnels, concernant le preneur à bail, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une autorisation.

10(5) Le registraire peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Required information

11(1) A lease holder, permit holder or licence holder shall maintain the books, records and documents that, in the opinion of the Registrar, are necessary for the proper recording of the information prescribed by regulation.

11(2) A lease holder, permit holder or licence holder shall provide information, including personal information, to the Registrar as required under this Act and the regulations, on a form provided by the Registrar within the time and in the manner prescribed by regulation.

11(3) On the request of the Registrar, a lease holder, permit holder or licence holder shall provide to the Registrar any information required to be maintained in the books, records and documents under this Act or the regulations that the Registrar reasonably requires.

11(4) No person shall knowingly provide, or attempt to provide, false or misleading information to the Registrar.

Public registry

12(1) The Minister shall establish and maintain a public registry for aquaculture.

12(2) The registry shall contain the information, including personal information, prescribed by regulation.

Use and disclosure of information

13(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but subject to subsections (2) to (4), all information acquired by the Minister, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or any other person in relation to any person or matter under this Act or the regulations is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

13(2) For the purposes of administering this Act, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any other employee of the Department or to an advisory committee established by the Minister under section 5.

13(3) An employee of the Department may, with the consent of the person to whom it relates, disclose any in-

Renseignements exigés

11(1) Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire d'un permis tient les livres, les registres et les documents qui, de l'avis du registraire, s'avèrent nécessaires pour consigner fidèlement les renseignements que précisent les règlements.

11(2) Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire d'un permis communique au registraire, au moyen de la formule qu'il lui fournit, les renseignements que précisent la présente loi et ses règlements, conformément aux délais et aux modalités fixés par règlement.

11(3) Sur demande du registraire, le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire d'un permis lui fournit tout renseignement dont il a raisonnablement besoin et que renferment les livres, les registres et les documents dont la tenue est exigée par la présente loi et ses règlements.

11(4) Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au registraire ou de tenter de le faire.

Registre public

12(1) Le ministre crée et tient un registre public de l'aquaculture.

12(2) Le registre renferme les renseignements, y compris les renseignements personnels, que précisent les règlements.

Utilisation et communication de renseignements

13(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* mais sous réserve des paragraphes (2) à (4), tous renseignements que le ministre, le registraire, le chef des services vétérinaires ou toute autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une affaire que vise la présente loi et ses règlements sont confidentiels dans la mesure où leur communication tendrait à dévoiler l'identité de la personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

13(2) Pour l'application de la présente loi, un employé du ministère peut communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, à tout autre employé du ministère ou à un comité consultatif que constitue le ministre en vertu de l'article 5.

13(3) Un employé du ministère peut, avec le consentement de la personne à laquelle la communication se rap-

formation, book, record or document obtained under this Act.

13(4) For the purposes of administering this Act or aquaculture legislation or assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any of the following persons:

- (a) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a regulatory authority of another jurisdiction;
- (b) a person with whom the Department has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information; or
- (c) a person or body prescribed by regulation.

Conflict

14 If this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

PART 3

LEASES, PERMITS AND LICENCES

Division A

Leases

Application for lease

15 An application for a lease shall be made to the Registrar on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

Grant of lease

16(1) Subject to subsections (2) and (3), the Registrar may, on receiving an application under section 15, grant a lease of aquaculture land.

16(2) The Registrar may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms and conditions that the Registrar considers appropriate

porte, communiquer tous renseignements, livres, registres ou documents obtenus en vertu de la présente loi.

13(4) Aux fins d'application de la présente loi ou de la législation en matière d'aquaculture ou en vue d'aider à l'application d'une mesure législative semblable édictée par une autre autorité législative, un employé du ministère peut communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, aux personnes suivantes :

- a) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation d'une autre autorité législative;
- b) toute personne avec qui le ministère a conclu une entente ou un accord qui concerne ou qui prévoit l'échange de renseignements;
- c) les personnes ou les organismes que désignent les règlements.

Incompatibilité

14 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

PARTIE 3

BAUX, AUTORISATIONS ET PERMIS

Section A

Baux

Demande de bail

15 Toute demande de bail est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

Octroi d'un bail

16(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 15, le registraire peut donner à bail une terre aquacole.

16(2) Le registraire peut, en plus de celles établies par les règlements, assortir de modalités et de conditions qu'il juge opportunes :

(a) on an application, to be met by an applicant before the application may be granted, or

(b) on a lease, to be met by the lease holder during or after the period when it is valid.

16(3) The Registrar may refuse to grant a lease

(a) if the applicant fails to provide any document or information required by the Registrar,

(b) if the applicant has made a false statement in applying for the lease,

(c) if the applicant has been convicted of an offence under this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,

(d) if, in the opinion of the Registrar, it would not be in the public interest, or

(e) in any other circumstances prescribed by regulation.

16(4) A lease shall indicate the following information:

(a) the name of the person to whom it is granted;

(b) the location of the site where aquaculture may be conducted;

(c) the expiry date of the lease; and

(d) the terms and conditions imposed on the lease by the Registrar, if any.

Term of lease

17 A lease shall be valid for a period not exceeding 20 years.

Terms and conditions of lease

18 A lease shall be subject to any terms and conditions

(a) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area,

(b) established by the regulations, whether before or after the grant of the lease, and

a) la demande, le demandeur devant y satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;

b) le bail, le preneur à bail devant y satisfaire pendant ou après sa période de validité.

16(3) Le registraire peut refuser l'octroi d'un bail s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'il exige;

b) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail;

c) le demandeur a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture;

d) le registraire est d'avis que l'intérêt public ne le commande pas;

e) lorsque se présentent toutes autres circonstances prescrites par règlement.

16(4) Le bail renferme les renseignements suivants :

a) le nom de la personne à laquelle il est octroyé;

b) l'emplacement du site où sera pratiquée l'aquaculture;

c) la date d'expiration du bail;

d) toutes les modalités ou les conditions dont le registraire l'assortit, le cas échéant.

Durée du bail

17 Un bail est octroyé pour une durée maximale de vingt ans.

Modalités et conditions du bail

18 Un bail est assorti des modalités et des conditions suivantes :

a) celles dont l'assortit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;

b) celles qu'établissent les règlements, que ce soit avant ou après son octroi;

(c) imposed by the Registrar under subsection 16(2).

c) celles dont l'assortit le registraire en vertu du paragraphe 16(2).

Rent

19 A lease holder shall pay rent in an amount fixed by the regulations, whether before or after the grant of the lease, or, when there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Registrar.

Loyer du bail

19 Le preneur à bail verse un loyer d'un montant fixé par règlement, que ce soit avant ou après son octroi, ou s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer que fixe le registraire.

Assignment or transfer of lease

20 A lease holder shall not assign or transfer any of the rights granted under the lease or under this Act or the regulations to any person without the written approval of the Registrar.

Cession ou transfert d'un bail

20 Le preneur à bail ne doit, à aucun moment, céder ou transférer à une autre personne tout ou partie des droits que lui confèrent son bail ou la présente loi ou ses règlements sans l'approbation écrite du registraire.

Application to amend, renew or transfer lease

21(1) A lease holder may apply to the Registrar for the amendment, renewal or transfer of a lease.

Demande de modification, de renouvellement ou de transfert du bail

21(1) Un preneur à bail peut demander la modification, le renouvellement ou le transfert de son bail au registraire.

21(2) An application for an amendment, renewal or transfer of a lease shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

21(2) Toute demande de modification, de renouvellement ou de transfert d'un bail est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

21(3) The Registrar may amend, renew or transfer a lease on any grounds the Registrar considers appropriate.

21(3) Le registraire peut modifier, renouveler ou transférer le bail pour tout motif qu'il estime approprié.

21(4) Section 16 applies with the necessary modifications to the amendment, renewal or transfer of a lease.

21(4) Les dispositions de l'article 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification, au renouvellement ou au transfert d'un bail.

Costs and expenses

22 An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the issuance, amendment, renewal or transfer of a lease.

Frais et dépenses

22 Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de l'octroi, de la modification, du renouvellement ou du transfert d'un bail.

Cancellation of lease

23(1) The Registrar may cancel a lease if the lease holder

Annulation d'un bail

23(1) Le registraire peut annuler un bail s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

(a) has made a false statement in applying for the lease,

a) le preneur à bail a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail;

(b) violates or fails or refuses to comply with a term or condition to which the lease is subject,

b) il enfreint une condition dont est assorti le bail, ou omet ou refuse de s'y conformer;

(c) violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,

(d) does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling a term or condition to which the lease is subject, or

(e) ceases to hold a licence in relation to the site that is the subject of the lease.

23(2) The Registrar may cancel a lease on surrender of the lease by the lease holder.

Appeals

24(1) An applicant or lease holder may appeal a decision of the Registrar with respect to the issuance, amendment, renewal, transfer or cancellation of a lease to the Appeal Board.

24(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Registrar directs otherwise.

Division B

Permits

Application for permit

25 An application for a permit shall be made to the Registrar on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

Issuance of permit

26(1) Subject to subsections (2) and (3), the Registrar may, on receiving an application under section 25, issue a permit to a person.

26(2) The Registrar may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms and conditions that the Registrar considers appropriate

(a) on an application, to be met by the applicant before the application may be granted, or

(b) on a permit, to be met by the permit holder during or after the period when it is valid.

26(3) The Registrar may refuse to issue a permit

c) il enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture ou omet ou refuse de s'y conformer;

d) il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, dans ses efforts pour se conformer à une condition dont est assorti le bail;

e) il cesse d'être titulaire du permis lié au site qui fait l'objet du bail.

23(2) Le registraire peut annuler le bail à la remise de celui-ci par le preneur à bail.

Appels

24(1) Le demandeur ou le preneur à bail peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'une décision du registraire liée à l'octroi du bail, à sa modification, à son renouvellement, à son transfert ou à son annulation.

24(2) L'appel d'une décision du registraire n'en suspend pas l'application en attente de la conclusion de l'appel, sauf si le registraire en convient autrement.

Section B

Autorisations

Demande d'autorisation

25 Toute demande d'autorisation est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

Délivrance d'une autorisation

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 25, le registraire peut délivrer à une personne une autorisation.

26(2) Le registraire peut, en plus de celles établies par les règlements, assortir de modalités et de conditions qu'il juge opportunes :

a) la demande, le demandeur devant y satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;

b) l'autorisation, le titulaire de l'autorisation devant y satisfaire pendant ou après la période de validité de celle-ci.

26(3) Le registraire peut refuser de délivrer l'autorisation s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) if the applicant fails to provide any document or information required by the Registrar,
- (b) if the applicant has made a false statement in applying for the permit,
- (c) if the applicant has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or a provision of aquaculture legislation,
- (d) if, in the opinion of the Registrar, it would not be in the public interest, or
- (e) in any other circumstances prescribed by regulation.

26(4) A permit shall indicate the following information:

- (a) the name of the person to whom it is issued;
- (b) the location of the site where aquaculture may be conducted;
- (c) the expiry date of the permit; and
- (d) any terms and conditions imposed on the permit by the Registrar.

Term of permit

27 A permit shall be valid for a period not exceeding three years.

Terms and conditions of permit

28 A permit shall be subject to terms and conditions

- (a) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area,
- (b) established by the regulations, whether before or after the issuance of the permit, and
- (c) imposed by the Registrar under subsection 26(2).

Rent

29 A permit holder shall pay rent in an amount fixed by the regulations, whether before or after the issuance of the permit, or, when there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Registrar.

- a) le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu’il exige;
- b) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande d’autorisation;
- c) le demandeur a été déclaré coupable de la violation d’une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d’aquaculture;
- d) le registraire est d’avis que l’intérêt public ne le commande pas;
- e) lorsque se présentent toutes autres circonstances prescrites par règlement.

26(4) L’autorisation renferme les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à laquelle elle est délivrée;
- b) l’emplacement du site où sera pratiquée l’aquaculture;
- c) la date d’expiration de l’autorisation;
- d) toutes les modalités ou les conditions dont le registraire l’assortit, le cas échéant.

Durée de l’autorisation

27 Une autorisation est d’une durée maximale de trois ans.

Modalités et conditions de l’autorisation

28 Une autorisation est assortie des modalités et des conditions suivantes :

- a) celles dont l’assortit l’arrêté pris en vertu de l’article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
- b) celles qu’établissent les règlements, que ce soit avant ou après sa délivrance;
- c) celles dont l’assortit le registraire en vertu du paragraphe 26(2).

Loyer de l’autorisation

29 Le titulaire d’une autorisation verse un loyer d’un montant fixé par règlement, que ce soit avant ou après sa délivrance, ou s’il n’existe pas de règlement qui s’applique, un loyer que fixe le registraire.

Application to amend or renew permit

30(1) A permit holder may apply to the Registrar to amend or renew a permit.

30(2) An application for the amendment or renewal of a permit shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

30(3) The Registrar may amend or renew a permit on any grounds the Registrar considers appropriate.

30(4) Section 26 applies with the necessary modifications to the amendment or renewal of a permit.

Permit non-assignable and non-transferable

31 A permit holder shall not assign or transfer any of the rights granted under the permit or under this Act or the regulations to any person.

Costs and expenses

32 An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the issuance, amendment or renewal of a permit.

Cancellation of permit

33(1) The Registrar may cancel a permit if the permit holder

- (a) has made a false statement in applying for the permit,
- (b) violates or fails or refuses to comply with a term or condition to which the permit is subject,
- (c) violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,
- (d) does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling a term or condition to which the permit is subject, or
- (e) ceases to hold a licence in relation to the site that is the subject of the permit.

Demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation

30(1) Le titulaire d'une autorisation peut en demander la modification ou le renouvellement au registraire.

30(2) Toute demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

30(3) Le registraire peut modifier ou renouveler l'autorisation pour tout motif qu'il estime approprié.

30(4) Les dispositions de l'article 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification et au renouvellement d'une autorisation.

Cession ou transfert d'une autorisation

31 Le titulaire d'une autorisation ne doit, à aucun moment, céder ou transférer à une autre personne tout ou partie des droits que lui confère son autorisation ou la présente loi ou ses règlements.

Frais et dépenses

32 Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de la délivrance, de la modification ou du transfert d'une autorisation.

Annulation d'une autorisation

33(1) Le registraire peut annuler une autorisation s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le titulaire de l'autorisation a fait une fausse déclaration dans sa demande d'autorisation;
- b) il enfreint une condition dont est assortie celle-ci, ou omet ou refuse de s'y conformer;
- c) il enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture ou omet ou refuse de s'y conformer;
- d) il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, dans ses efforts pour se conformer à une condition dont est assortie l'autorisation;
- e) il cesse d'être titulaire du permis lié au site qui fait l'objet de l'autorisation.

33(2) The Registrar may cancel a permit on surrender of the permit by the permit holder.

Appeals

34(1) An applicant or permit holder may appeal a decision of the Registrar with respect to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a permit to the Appeal Board.

34(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Registrar directs otherwise.

**Division C
Licences**

Application for licence

35 An application for a licence of any category prescribed by regulation shall be made to the Registrar on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

Issuance of licence

36(1) Subject to subsection (2), the Registrar may, on receiving an application under section 35, issue a licence to a person.

36(2) The Registrar may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms and conditions that the Registrar considers appropriate

- (a) on an application, to be met by the applicant before the application may be granted, or
- (b) on a licence, to be met by the licence holder during or after the period when it is valid.

36(3) The Registrar may require that an applicant or a licence holder develop or adopt a farming management plan that complies with the requirements prescribed by regulation.

36(4) The Registrar may

- (a) require that a licence holder provide for the services of a veterinarian, and
- (b) specify the circumstances in which the veterinary services shall be provided.

33(2) Le registraire peut annuler l'autorisation à la remise de celle-ci par son titulaire.

Appels

34(1) Le demandeur ou le titulaire d'une autorisation peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'une décision du registraire liée à la délivrance d'une autorisation, à sa modification, à son renouvellement ou à son annulation.

34(2) L'appel d'une décision du registraire n'en suspend pas l'application en attente de la conclusion de l'appel, sauf si le registraire en convient autrement.

**Section C
Permis**

Demande de permis

35 La demande d'un permis de toute catégorie établie par règlement est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

Délivrance de permis

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 35, le registraire peut délivrer un permis à une personne.

36(2) Le registraire peut, en plus de celles établies par les règlements, assortir de modalités et de conditions qu'il juge opportunes :

- a) la demande, le demandeur devant y satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;
- b) le permis, le titulaire de permis devant y satisfaire pendant ou après la période de validité de celui-ci.

36(3) Le registraire peut exiger du demandeur ou du titulaire de permis qu'il présente ou adopte un plan de gestion de culture qui est conforme aux exigences établies par règlement.

36(4) Le registraire peut :

- a) exiger du titulaire de permis qu'il dispose des services d'un vétérinaire;
- b) préciser les circonstances dans lesquelles il assurera la fourniture de ces services.

36(5) The Registrar may refuse to issue a licence

- (a) if the applicant fails to provide any document or information required by the Registrar,
- (b) if the applicant has made a false statement in applying for the licence,
- (c) if the Registrar is not satisfied that the applicant is capable of conducting aquaculture in accordance with this Act and the regulations,
- (d) if the applicant has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or a provision of aquaculture legislation,
- (e) if, in the opinion of the Registrar, it would not be in the public interest, or
- (f) in any other circumstances prescribed by regulation.

36(6) A licence shall indicate the following information:

- (a) the name of the person to whom it is issued;
- (b) the location of the site where aquaculture may be conducted;
- (c) the species and strains of aquatic organisms that are to be cultivated under the licence;
- (d) the expiry date of the licence;
- (e) the type of culture that is authorized; and
- (f) any terms and conditions imposed on the licence by the Registrar.

Term of licence

37(1) A licence shall be valid for a period not exceeding 20 years.

37(2) The term of a licence shall not extend beyond the period of time during which the licence holder has a right to occupy the site specified in the licence.

Restriction on issue of licence

38 If a site is located on land that is not aquaculture land, the Registrar shall not issue, renew, reinstate or

36(5) Le registraire peut refuser de délivrer un permis s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'il exige;
- b) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande de permis;
- c) le registraire n'est pas convaincu que le demandeur est en mesure de pratiquer l'aquaculture en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- d) le demandeur a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture;
- e) le registraire est d'avis que l'intérêt public ne le commande pas;
- f) lorsque se présentent toutes autres circonstances prescrites par règlement.

36(6) Le permis renferme les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à laquelle il est délivré;
- b) l'emplacement du site où sera pratiquée l'aquaculture;
- c) les espèces et les souches d'organismes aquatiques qui seront cultivées en vertu du permis;
- d) la date d'expiration du permis;
- e) le genre de culture qu'il autorise;
- f) toutes les modalités ou les conditions dont le registraire l'assortit, le cas échéant.

Durée du permis

37(1) Un permis est valide pour une durée maximale de vingt ans.

37(2) La durée d'un permis ne s'étend pas au-delà de la période durant laquelle son titulaire a le droit d'occuper le site qui y est indiqué.

Restriction quant à la délivrance d'un permis

38 Le registraire ne peut délivrer, renouveler, rétablir ni modifier un permis pour un site sur une terre autre

amend a licence unless the applicant is the owner of the site or has a right to occupy the site.

Terms and conditions of licence

39(1) A licence shall be subject to the terms and conditions

- (a) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area,
- (b) established by the regulations, whether before or after the issuance of the licence, and
- (c) imposed by the Registrar under subsection 36(2).

39(2) Every licence holder shall comply with the terms and conditions of the licence.

Annual licence fee

40 A licence holder shall pay an annual licence fee in the amount and on the date prescribed by regulation.

Licence non-assignable and non-transferable

41 A licence holder shall not assign or transfer any of the rights granted under the licence or under this Act or the regulations to any person.

Application to amend or renew licence

42(1) A licence holder may apply to the Registrar to amend or renew a licence.

42(2) An application for the amendment or renewal of a licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

42(3) The Registrar may amend or renew a licence on any grounds the Registrar considers appropriate.

42(4) Section 36 applies with the necessary modifications to the amendment or renewal of a licence.

qu'une terre aquacole sauf si le demandeur en est le propriétaire ou a le droit de l'occuper.

Modalités et des conditions du permis

39(1) Un permis est assorti des modalités et des conditions suivantes :

- a) celles dont l'assortit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
- b) celles qu'établissent les règlements, que ce soit avant ou après sa délivrance;
- c) celles dont l'assortit le registraire en application du paragraphe 36(2).

39(2) Tout titulaire de permis est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

Droits annuels

40 Tout titulaire de permis verse les droits de permis annuels d'un montant et à la date que fixent les règlements.

Cession ou transfert du permis

41 Le titulaire de permis ne doit, à aucun moment, céder ou transférer à une autre personne tout ou partie des droits que lui confère son permis ou la présente loi ou ses règlements.

Demande de modification ou de renouvellement du permis

42(1) Le titulaire d'un permis peut en demander la modification ou le renouvellement au registraire.

42(2) Toute demande de renouvellement d'un permis est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

42(3) Le registraire peut modifier ou renouveler le permis pour tout motif qu'il estime approprié.

42(4) Les dispositions de l'article 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification et au renouvellement d'un permis.

Refusal to amend or renew licence

43 The Registrar may refuse to amend or renew a licence in the following circumstances:

- (a) the Registrar is not satisfied that the licence holder is capable of conducting aquaculture in accordance with this Act and the regulations;
- (b) the Registrar has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations;
- (c) after an inspection under section 68 or reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations, or a provision of aquaculture legislation; or
- (d) the licence holder has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation.

Suspension or revocation of licence

44(1) The Registrar may suspend or revoke a licence if the Registrar is satisfied that

- (a) the licence holder has made a false statement in an application or the accompanying documents or in any other book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations,
- (b) the licence holder violates or fails or refuses to comply with a term or condition to which the licence is subject,
- (c) the licence holder violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,
- (d) the licence holder does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations,

Refus de modifier ou de renouveler un permis

43 Le registraire peut refuser de modifier ou de renouveler un permis s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il n'est pas convaincu que le titulaire du permis est en mesure de pratiquer l'aquaculture en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire du permis a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) par suite d'une inspection menée en vertu de l'article 68 ou d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire du permis a enfreint une modalité ou une condition de son permis ou une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture, ou a omis de s'y conformer;
- d) le titulaire du permis a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture.

Suspension ou annulation d'un permis

44(1) Le registraire peut suspendre ou annuler un permis s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis a fait une fausse déclaration dans une demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) il a enfreint une modalité ou une condition de son permis, ou encore omet ou refuse de s'y conformer;
- c) il a enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture ou encore omet ou refuse de s'y conformer;
- d) il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, dans ses efforts pour se conformer à une modalité ou à une condition dont est assorti son permis ou aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

(e) the licence holder ceases to have a right to occupy the site specified in the licence,

(f) the circumstances prescribed by regulation, if any, are met, or

(g) it is in the public interest.

44(2) The Registrar may revoke a licence on surrender of the licence by the licence holder.

Application to reinstate licence

45(1) A person whose licence has been suspended may apply to the Registrar to reinstate the licence.

45(2) An application to reinstate a licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

45(3) The Registrar may reinstate a licence on any grounds the Registrar considers appropriate.

45(4) Sections 36 and 43 apply with the necessary modifications to the reinstatement of a licence.

Costs and expenses

46 An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the issuance, amendment, renewal or reinstatement of a licence.

Appeals

47(1) An applicant or licence holder may appeal a decision of the Registrar with respect to the issuance, amendment, renewal, suspension, revocation or reinstatement of a licence to the Appeal Board.

47(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Registrar directs otherwise.

Division D

Prohibitions and Requirements

Prohibitions

48(1) No person shall conduct aquaculture without a licence.

e) il cesse d'avoir le droit d'occuper le site désigné dans son permis;

f) les conditions prescrites par règlement se présentent, le cas échéant;

g) l'intérêt public le commande.

44(2) Le registraire peut annuler un permis à la remise de celui-ci par son titulaire.

Demande de rétablissement du permis

45(1) La personne dont le permis a été suspendu peut demander son rétablissement au registraire.

45(2) Toute demande de rétablissement du permis est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

45(3) Le registraire peut rétablir le permis pour tout motif qu'il estime approprié.

45(4) Les articles 36 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rétablissement d'un permis.

Frais et dépenses

46 Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de la délivrance, de la modification, du renouvellement ou du rétablissement d'un permis.

Appels

47(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement, à la suspension, à l'annulation ou au rétablissement d'un permis.

47(2) L'appel d'une décision du registraire n'en suspend pas l'application en attendant de la conclusion de l'appel, sauf si le registraire en convient autrement.

Section D

Interdictions et exigences

Interdictions

48(1) Il est interdit de pratiquer l'aquaculture sans être titulaire d'un permis.

48(2) No licence holder shall conduct aquaculture at a site other than that identified in the licence.

48(3) No licence holder shall cultivate species of aquatic organisms other than those specified in the licence.

48(4) No licence holder shall cultivate strains of aquatic organisms other than those specified in the licence.

48(5) No person shall have possession of live aquatic organisms, directly or indirectly, for the purposes of aquaculture other than in accordance with the regulations.

Order to maintain aquatic organisms

49 Despite section 48, if a licence has been suspended or revoked or the Registrar has refused to renew a licence, the Minister may make an order directing the person who held the licence to take or refrain from taking any action that is specified in the order for the purpose of maintaining the health and welfare of the aquatic organisms at the site specified in the licence.

Destruction order

50 In addition to any other penalty that may be imposed under this Act, the Minister may make an order directing a person to destroy or otherwise dispose of aquatic organisms in his or her possession, in accordance with the direction of the Minister, when

- (a) the person has conducted aquaculture without a licence,
- (b) the aquatic organisms are not of the species or strains specified in the licence holder's licence, or
- (c) the aquatic organisms are located at a place other than the site specified in the licence.

Standards

51 A licence holder shall maintain the health, welfare, genetic and grade standards for aquaculture products

- (a) established by the Minister under subsection 6(1),

48(2) Le titulaire de permis ne peut pratiquer l'aquaculture que sur le site indiqué sur son permis.

48(3) Le titulaire de permis ne cultive que les espèces d'organismes aquatiques indiquées sur son permis.

48(4) Le titulaire de permis ne cultive que les souches d'organismes aquatiques indiquées sur son permis.

48(5) Sauf en conformité avec les règlements, nul ne peut avoir en sa possession, même indirectement, des organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture.

Arrêté de maintien de la santé des organismes aquatiques

49 Par dérogation à l'article 48, si un permis a été suspendu ou annulé ou que le registraire a refusé de le renouveler, le ministre peut, par un arrêté, enjoindre à la personne qui en était le titulaire de prendre ou de s'abstenir de prendre les mesures que précise l'arrêté, afin de maintenir la santé et le bien-être des organismes aquatiques sur le site qui était indiqué sur le permis.

Arrêté d'élimination d'organismes aquatiques

50 Outre toute autre peine prévue par la présente loi, le ministre peut, par arrêté, ordonner à une personne d'éliminer ou d'aliéner de quelque autre façon, conformément à ses directives, les organismes aquatiques qu'elle possède, s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle pratique l'aquaculture sans permis;
- b) les organismes aquatiques visés n'appartiennent pas aux espèces ou aux souches indiquées sur son permis;
- c) ils se situent sur un site autre que celui indiqué sur son permis.

Normes

51 Le titulaire de permis est tenu de maintenir, pour ses produits aquacoles, des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques :

- a) qui sont établies par le ministre en vertu du paragraphe 6(1);

- (b) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area, and
- (c) prescribed by regulation.

Harvesting

52 A licence holder shall harvest the aquaculture products cultivated under the licence in accordance with the regulations.

Dealing with aquaculture products

53(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquaculture products, including parts or portions of aquaculture products, in which hazards are, or may be, present.

53(2) No person shall transfer or transport live aquaculture products from one body of water or site to another except in accordance with the regulations.

53(3) No person shall introduce live aquaculture products to a body of water or site except in accordance with the regulations.

PART 4

AQUACULTURE HEALTH AND WELFARE

Appointment of Chief Veterinary Officer

54(1) The Minister shall appoint a veterinarian who is an employee of the Department as Chief Veterinary Officer.

54(2) The Chief Veterinary Officer shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Chief Veterinary Officer under this Act and the regulations.

54(3) The Chief Veterinary Officer may access any database or information system of the Minister for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties.

54(4) The Chief Veterinary Officer may collect from and disclose to the Department the information, including personal information, prescribed by regulation relating to a lease holder, permit holder or licence holder.

54(5) The Chief Veterinary Officer may designate one or more persons to act on his or her behalf.

- b) qu'établit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
- c) qui sont établies par règlement.

Récolte

52 Le titulaire de permis récolte les produits aquacoles qu'il cultive en vertu de celui-ci en conformité avec les règlements.

Traitement des produits aquacoles

53(1) Il est interdit de vendre ou d'éliminer ou d'aliéner de quelque autre façon un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel des dangers pour la santé sont présents, ou sont susceptibles de l'être.

53(2) Il est interdit de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre, sauf en conformité avec les règlements.

53(3) Il est interdit d'introduire un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site aquacole, sauf en conformité avec les règlements.

PARTIE 4

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE AQUACOLES

Nomination du chef des services vétérinaires

54(1) Le ministre nomme, parmi les employés du ministère, un vétérinaire au poste de chef des services vétérinaires.

54(2) Le chef des services vétérinaires exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

54(3) Le chef des services vétérinaires peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre aux fins de l'exercice de ses attributions.

54(4) Le chef des services vétérinaires peut recueillir du ministère et lui communiquer les renseignements, y compris les renseignements personnels, que prévoient les règlements concernant le preneur à bail, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une autorisation.

54(5) Le chef des services vétérinaires peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Approvals

55(1) Despite sections 48 and 51 to 53, the Chief Veterinary Officer may, by written approval, allow a person who has applied for an approval to carry out any activity prescribed by regulation.

55(2) An application for approval shall be made on a form provided by the Chief Veterinary Officer and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Chief Veterinary Officer requires.

55(3) The Chief Veterinary Officer may make approvals subject to the terms and conditions as the Chief Veterinary Officer considers advisable.

55(4) A person to whom the Chief Veterinary Officer gives an approval shall comply with the terms and conditions to which the approval is subject.

Containment

56(1) A licence holder shall contain his or her aquaculture products within the boundaries of the site specified in the licence, in accordance with the standards, if any, that may be prescribed by regulation.

56(2) All aquaculture products of the species and strains specified in a licence that are contained within the boundaries of the site are the exclusive personal property of the licence holder.

56(3) A licence holder shall report to the Chief Veterinary Officer any failure of the site's containment structures in accordance with the regulations.

56(4) If there is a failure of a site's containment structures, the licence holder shall take the measures prescribed by regulation.

Reportable conditions

57 The Minister shall, by regulation, establish a list of reportable conditions.

Declaration of reportable condition

58 If the Chief Veterinary Officer is of the opinion that an aquaculture health emergency exists or may exist as a result of a hazard that is not prescribed by regulation as a reportable condition, the Chief Veterinary Officer may

Approbations

55(1) Par dérogation aux articles 48 et 51 à 53, le chef des services vétérinaires peut accorder par écrit à une personne qui en fait la demande son approbation concernant l'exercice des activités que précisent les règlements.

55(2) Toute demande d'approbation est présentée au chef des services vétérinaires au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

55(3) Le chef des services vétérinaires peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'il estime opportunes.

55(4) La personne à laquelle le chef des services vétérinaires accorde une approbation est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

Confinement

56(1) Le titulaire de permis doit assurer le confinement de ses produits aquacoles à l'intérieur des limites du site indiqué sur son permis, en conformité avec les normes établies par règlement, le cas échéant.

56(2) Tous les produits aquacoles des espèces et souches indiquées sur le permis dont le confinement est assuré à l'intérieur des limites du site relèvent de la propriété exclusive du titulaire de permis.

56(3) Le titulaire de permis est tenu de signaler au chef des services vétérinaires, en conformité avec les règlements, toute défaillance des structures de confinement du site.

56(4) Le titulaire de permis est tenu de prendre les mesures prescrites par règlement en cas de défaillance des structures de confinement du site.

Conditions à signalement obligatoire

57 Le ministre dresse par voie de règlement une liste de conditions à signalement obligatoire.

Déclaration d'une condition à signalement obligatoire

58 Lorsqu'il estime qu'une situation d'urgence existe ou pourrait exister en matière de santé aquacole en raison d'un danger pour la santé que les règlements ne prescrivent pas comme étant une condition à signalement

make an order declaring the hazard to be a reportable condition.

Reporting of reportable condition

59(1) For the purposes of this section, a mortality event has occurred at a site when aquatic organisms of a class prescribed by regulation have died unexpectedly

- (a) within a period of time or at a rate prescribed by regulation,
- (b) in the number or proportion prescribed by regulation, or
- (c) in the circumstances prescribed by regulation.

59(2) A licence holder, a person having care and control of an aquatic organism, or a person providing diagnostic services relating to an aquatic organism shall report to the Chief Veterinary Officer if he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) a reportable condition is or may be present at a site, or
- (b) a mortality event has occurred at a site.

59(3) A report under subsection (2) shall be made in accordance with the regulations.

False or misleading information

60 No person who applies for an approval or makes a report shall knowingly provide, or attempt to provide, false or misleading information to the Chief Veterinary Officer.

Protection from liability for reports

61 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a reportable condition in accordance with this Act or the regulations.

Powers of Chief Veterinary Officer

62 The Chief Veterinary Officer may, in his or her discretion,

obligatoire, le chef des services vétérinaires peut, par ordre, le déclarer comme tel.

Signalement d'une condition à signalement obligatoire

59(1) Pour l'application du présent article, un événement de mortalité se produit sur un site lorsque des organismes aquatiques d'une catégorie prescrite par règlement subissent une mort imprévue :

- a) sur une période donnée ou à un taux que fixent les règlements;
- b) au nombre ou dans les proportions que précisent les règlements;
- c) dans les circonstances que prévoient les règlements.

59(2) Le signalement au chef des services vétérinaires le titulaire de permis, la personne qui a la garde et la surveillance d'un organisme aquatique ou celle qui fournit à son égard des services de diagnostic lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que sur un site :

- a) il se trouve ou pourrait se trouver une condition à signalement obligatoire;
- b) il s'est produit un événement de mortalité.

59(3) Le signalement prévu au paragraphe (2) est donné conformément aux règlements.

Renseignements faux ou trompeurs

60 Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au chef des services vétérinaires ou de tenter de le faire dans le cadre d'une demande d'approbation ou d'un signalement.

Immunité à l'égard des signalements

61 Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre une personne qui, de bonne foi, fait conformément à la présente loi ou ses règlements un signalement concernant une condition à signalement obligatoire.

Pouvoirs du chef des services vétérinaires

62 Le chef des services vétérinaires peut, à sa discrétion :

- (a) direct an inspector or any other suitable person to investigate any alleged reportable condition,
- (b) cause tests or other scientific investigations to be made with a view to determining the nature and source of a reportable condition using the methods prescribed by regulation, or
- (c) take measures for the suppression, limitation or treatment of a reportable condition.

Order respecting reportable condition

63(1) Subject to subsection (2), the Chief Veterinary Officer may make an order directing a person to take or refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a reportable condition for the suppression, limitation or treatment of a reportable condition.

63(2) In an order under this section, the Chief Veterinary Officer may specify the time within which the person must comply with the order.

63(3) An order under this section may require the quarantine, destruction or other disposal of aquaculture products in accordance with the direction of the Chief Veterinary Officer.

Designation of a controlled aquaculture area

64(1) If the Chief Veterinary Officer has reason to believe that a hazard is, or may be, present at any site, the Chief Veterinary Officer may designate the site and the area surrounding the site as a controlled aquaculture area for the purpose of section 65.

64(2) The Chief Veterinary Officer may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

64(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

Controlled aquaculture area

65 The Chief Veterinary Officer may make an order directing a licence holder whose site is located in a controlled aquaculture area to take any measures considered necessary to prevent the spread of hazards, including the

- a) donner la directive à un inspecteur ou à toute autre personne compétente d'enquêter sur toute présumée condition à signalement obligatoire;
- b) faire procéder à des tests et à d'autres analyses scientifiques afin de déterminer la nature et l'origine d'une condition à signalement obligatoire à l'aide de méthodes prescrites par règlement;
- c) prendre des mesures destinées à éliminer, à circonscrire ou à traiter une condition à signalement obligatoire.

Ordre portant sur une condition à signalement obligatoire

63(1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef des services vétérinaires peut, par ordre, exiger qu'une personne prenne ou s'abstienne de prendre les mesures que mentionne l'ordre qui sont destinées à éliminer, à circonscrire ou à traiter une condition à signalement obligatoire.

63(2) Le chef des services vétérinaires peut, dans l'ordre qu'il donne en vertu du présent article, en fixer le délai de conformité.

63(3) L'ordre prévu au présent article peut exiger que des produits aquacoles soient mis en quarantaine ou éliminés ou aliénés de quelque autre façon, selon les directives du chef des services vétérinaires.

Désignation d'une zone aquacole contrôlée

64(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé sur un site quelconque, le chef des services vétérinaires peut désigner ce site, avec la zone qui l'entoure, comme zone aquacole contrôlée aux fins d'application de l'article 65.

64(2) Le chef des services vétérinaires peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

64(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

Zone aquacole contrôlée

65 Le chef des services vétérinaires peut, par un ordre, enjoindre à un titulaire de permis dont le site se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir la propagation

quarantine, destruction or other disposal of aquaculture products, in accordance with the direction of the Chief Veterinary Officer.

Appeals

66(1) A person may appeal an order of the Chief Veterinary Officer made under this Part to the Appeal Board.

66(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Chief Veterinary Officer directs otherwise.

**PART 5
ENFORCEMENT
Division A
Inspections**

Inspectors

67(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

67(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

67(3) An inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate on request.

Inspections

68(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies except a dwelling house, and for the purposes of that inspection the inspector may open and inspect any container found there and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,

de dangers pour la santé, y compris mettre en quarantaine ou éliminer ou aliéner de quelque autre façon un produit aquacole.

Appels

66(1) Une personne peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'un ordre du chef des services vétérinaires donné dans le cadre de la présente partie.

66(2) L'appel d'un ordre du chef des services vétérinaires n'en suspend pas l'application en attente de la conclusion de l'appel, sauf s'il en convient autrement.

**PARTIE 5
MISE À EXÉCUTION
Section A
Inspections**

Inspecteurs

67(1) Le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

67(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

67(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Inspections

68(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout lieu, aire ou véhicule auquel s'applique la présente loi, sauf dans un logement privé, pour l'inspecter et, aux fins de cette inspection, peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve, l'inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait dans le lieu, dans l'aire ou dans le véhicule auquel s'applique la présente loi;

(d) require the production of books, records or documents at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,

(e) require a licence holder to copy the books, records or documents or to provide the samples and to carry out the tests that the inspector specifies,

(f) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and

(g) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (f).

68(2) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (1)(a).

68(3) For the purposes of an inspection under subsection (1), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

68(4) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Books, records or documents

69(1) An inspector may remove any books, records or documents produced as a result of a request under paragraph 68(1)(d) or discovered during an inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

69(2) An inspector removing a book, record or document from a place, area or vehicle under subsection (1) shall provide a receipt for it to the person in charge of the place, area or vehicle and shall promptly return the book, record or document after making copies or taking extracts.

d) exiger la production de livres, de registres et de documents qui s'y trouvent et en faire l'inspection et l'examen ou encore les reproduire ou les en retirer;

e) exiger qu'un titulaire de permis produise des copies de livres, de registres ou de documents ou qu'il fournisse des échantillons et effectue les tests qu'il lui indique;

f) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;

g) exercer toutes autres attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à f).

68(2) Avant d'avoir tenté de pénétrer dans un lieu, une aire ou un véhicule visés à l'alinéa (1)a) ou après avoir tenté d'y pénétrer, l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

68(3) Aux fins de l'inspection prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;

b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

68(4) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Livres, registres ou documents

69(1) L'inspecteur peut retirer d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule tout livre, tout registre ou tout document produit par suite de la demande prévue au paragraphe 68(1)d) ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

69(2) L'inspecteur qui retire un livre, un registre ou un document d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) en fournit un récépissé à la personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule et l'y retourne dans les plus brefs délais après en avoir fait des copies ou en avoir tiré des extraits.

69(3) Copies of or extracts from books, records or documents removed from a place, area or vehicle under subsection (1) and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Samples and tests

70(1) A test required under paragraph 68(1)(e) shall be performed by a fish health diagnostic service.

70(2) Immediately after performing a test referred to in subsection (1), a fish health diagnostic service shall give notice of the test results to the Chief Veterinary Officer.

Seizure

71(1) An inspector may seize any aquatic organism, equipment, container, book, record or document that he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

- (a) during an inspection under section 68,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) in any other circumstance, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

71(2) If aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents are seized under subsection (1), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

71(3) Subject to subsection (4), all aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents seized under subsection (1) may be detained for a period not exceeding six months after the day of seizure unless, during that period, prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

69(3) Les copies ou les extraits de livres, de registres ou de documents retirés d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) et certifiés par la personne qui fait les copies ou qui tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que ceux-ci et ont la même valeur probante qu'eux.

Échantillons et tests

70(1) Un service de diagnostic sanitaire piscicole effectue les tests exigés en vertu de l'alinéa 68(1)e).

70(2) Le service de diagnostic sanitaire piscicole qui a effectué les tests que mentionne le paragraphe (1) en communique immédiatement les résultats au chef des services vétérinaires.

Saisies

71(1) Un inspecteur peut saisir tout organisme aquatique, tout équipement, tout récipient, tout livre, tout registre ou tout document si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que ceux-ci peuvent offrir la preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi ou à ses règlements :

- a) lors d'une inspection prévue à l'article 68;
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

71(2) En cas de saisie d'organismes aquatiques, d'équipement, de récipients, de livres, de registres ou de documents en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut donner la directive de les retenir dans le lieu où ils ont été trouvés ou de les placer dans un autre lieu qu'il désigne.

71(3) Sous réserve du paragraphe (4), les organismes aquatiques, l'équipement, les récipients, les livres, les registres ou les documents saisis en vertu du paragraphe (1) peuvent être retenus pour une période maximale de six mois à compter du jour de la saisie, à moins qu'une poursuite pour infraction prévue par la présente loi ou ses règlements ne soit déjà entamée, auquel cas, ils peuvent être retenus jusqu'à la fin de la poursuite, y compris l'appel.

71(4) If aquatic organisms are seized under subsection (1), the inspector or other person having custody of them may sell the aquatic organisms and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

71(5) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

(a) the inspector or other person having custody of the aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or

(b) if the aquatic organisms are sold under subsection (4), the Minister shall pay to the person from whom the aquatic organisms were seized an amount that, in the opinion of the Minister, represents their value.

Obstruction of inspector

72(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

72(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

Division B

Offences and Penalties

Offences

73(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

73(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

73(3) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act for an offence under subsection (2) or (7) shall be as follows:

71(4) En cas de saisie d'organismes aquatiques en vertu du paragraphe (1), la personne qui en a la garde ou l'inspecteur peut les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

71(5) Lorsque aucune poursuite n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en vertu du présent article ou lorsqu'une poursuite a été engagée et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui, il est procédé à l'une des mesures suivantes :

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des organismes aquatiques, de l'équipement, des récipients, des livres, des registres ou des documents saisis doit les retourner au saisi;

b) dans le cas où les organismes aquatiques ont été vendus en vertu du paragraphe (4), le ministre verse au saisi une somme qui, de son avis, en représente la valeur.

Entrave à l'inspecteur

72(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi.

72(2) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi.

Section B

Infractions et peines

Infractions

73(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

73(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de cette annexe.

73(3) Par dérogation à l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant de l'amende minimale qu'un juge peut imposer en vertu de cette loi relativement à une infraction que prévoit le paragraphe (2) ou (7) est établi comme suit :

- (a) in respect of a Category D offence, \$1,000;
- (b) in respect of a Category E offence, \$3,000;
- (c) in respect of a Category F offence, \$5,000;
- (d) in respect of a Category H offence, \$5,000;
- (e) in respect of a Category I offence, \$15,000.

- a) pour une infraction de la classe D, 1 000 \$;
- b) pour une infraction de la classe E, 3 000 \$;
- c) pour une infraction de la classe F, 5 000 \$;
- d) pour une infraction de la classe H, 5 000 \$;
- e) pour une infraction de la classe I, 15 000 \$.

73(4) If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the greater of the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* and the minimum fine, if any, set by this Act, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

73(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) le montant de l'amende minimale qui peut être imposée est égal au plus élevé entre le montant de l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et celui qu'établit la présente loi, multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est égal au montant de l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

73(5) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

73(5) Le délai de prescription applicable à une infraction à la présente loi est de deux ans et commence à compter de la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

73(6) Subject to subsection (7), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

73(6) Sous réserve du paragraphe (7), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

73(7) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

73(7) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Judicial orders

74(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

Ordonnances judiciaires

74(1) Lorsqu'il inflige une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être infligée, rendre une ordonnance enjoignant à la personne de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
- (b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any aquatic organism or its habitat that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence,
- (c) to perform community service,
- (d) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section, or
- (e) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.

74(2) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

74(3) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed five years.

Division C

Debts and Forfeiture

Minister may recover costs

75 In addition to any other costs and expenses that the Minister may recover under this Act, the Minister may recover

- (a) the costs incurred in the seizure, housing, keeping, maintaining, disposal or destruction of an aquatic organism,
- (b) the costs of eliminating or reducing the risk that an aquatic organism poses to aquaculture health or welfare, and
- (c) the costs of preserving the health or welfare of an aquatic organism.

Interest

76 The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at a rate prescribed by regulation or at a rate calculated in the manner prescribed by regulation.

- a) éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner le prolongement ou la répétition de l'infraction;
- b) selon ce qu'il estime approprié, remédier au dommage causé à tous organismes aquatiques ou à leur habitat qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou de l'omission d'agir qui constituent l'infraction;
- c) effectuer des travaux communautaires;
- d) déposer un cautionnement ou verser à la cour une somme d'argent qui permet d'assurer la conformité avec toute ordonnance rendue en vertu du présent article;
- e) se conformer à toute autre directive ou condition qu'il estime appropriée dans les circonstances.

74(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué sur l'ordonnance, le cas échéant.

74(3) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge en fixe la durée de validité, jusqu'à concurrence de cinq ans.

Section C

Créances et confiscation

Recouvrement des frais par le ministre

75 Outre les autres frais et dépenses, le ministre peut recouvrer les frais qu'il a engagés :

- a) dans le cadre de la saisie, de l'hébergement, de la garde, de l'entretien, de l'aliénation ou de l'élimination d'un organisme aquatique;
- b) relativement à toute mesure prise pour éliminer ou réduire le danger que pose l'organisme aquatique pour la santé ou le bien-être aquacole;
- c) relativement à toute mesure prise pour protéger la santé ou le bien-être de l'organisme aquatique.

Intérêts

76 Le ministre peut exiger sur tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements des intérêts, au taux fixé par règlement ou à un taux calculé en conformité avec ceux-ci.

Debt due to the Province

77(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations constitutes a debt due to the Province.

77(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

77(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

77(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

77(5) When a debtor is a corporation and fails to pay the amount that is due and payable under this Act, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

Forfeiture of property

78(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, an aquatic organism that has been seized from the person under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is forfeited to the Minister on the conviction of the person.

78(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 71 to be forfeited to the Minister.

78(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

78(4) A forfeiture under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Créances de la province

77(1) Tout montant dû au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

77(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

77(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne a obtenu à la Cour contre la personne qui y est nommée pour le montant qui y est indiqué.

77(4) L'intégralité des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat en vertu du paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

77(5) Lorsque le débiteur qui ne verse pas une redevance échue et exigible en vertu de la présente loi est une personne morale, ses administrateurs au moment où celle-ci devait la verser sont conjointement et individuellement responsables de payer l'intégralité de cette somme et les intérêts et pénalités qui y sont afférents.

Confiscation de biens

78(1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout organisme aquatique qui lui a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est confisqué au profit du ministre.

78(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que tout autre objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui ne lui a pas été retourné en application de l'article 71 soit confisqué au profit du ministre.

78(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), l'objet saisi est confisqué au profit du ministre.

78(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être infligée.

Disposal of seized or forfeited property

79(1) If an inspector has seized any aquatic organism, the inspector shall, on conviction of the person in possession of the aquatic organism, deliver it to the Minister and the Minister may dispose of it in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

79(2) If a judge orders the forfeiture of equipment or any other thing, an inspector shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister.

79(3) If a judge orders the forfeiture of equipment or any other thing, the Minister may, not sooner than 30 days after conviction, dispose of the equipment or other thing at public auction or in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

Return of thing seized

80 If an inspector seizes anything other than equipment or an aquatic organism, the inspector shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

- (a) as soon as the circumstances permit, if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) within 30 days after the final disposition of the charge,
 - (i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or
 - (ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

Forfeiture if ownership not ascertainable

81 If any aquatic organism or any other thing is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate and it or any proceeds of its disposition are forfeited to the Crown.

Aliénation du bien saisi ou confisqué

79(1) S'il a saisi un organisme aquatique, sur déclaration de culpabilité de la personne trouvée en sa possession, l'inspecteur le remet au ministre, lequel peut l'aliéner de la manière et au moment qu'il juge convenables.

79(2) Si un juge ordonne la confiscation d'un équipement ou de tout autre objet, l'inspecteur en traite conformément aux directives du ministre.

79(3) Si un juge ordonne la confiscation d'un équipement ou de tout autre objet, le ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, l'aliéner par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

Retour de l'objet saisi

80 S'il saisit tout objet qui n'est ni équipement ni organisme aquatique, l'inspecteur le retourne à la personne qui en est propriétaire ou qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) ou bien dès que possible, si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) ou bien dans les trente jours qui suivent la décision définitive relative à l'accusation :
 - (i) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation,
 - (ii) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

81 Lorsqu'un organisme aquatique ou tout autre objet est saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être déterminé dans les trois mois suivant la saisie, le ministre peut ordonner son aliénation de la manière qu'il juge convenable, et l'organisme ou l'objet ou le produit de son aliénation est alors confisqué au profit de la Couronne.

Abandonment

82 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown.

No indemnity

83 No person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture, disposal or destruction under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

Division D
Orders

Orders

84(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Regulations Act* does not apply to any order made under this Act or the regulations by the Minister or the Chief Veterinary Officer.

84(2) An order referred to in subsection (1) may be limited as to time or place.

84(3) The Minister or the Chief Veterinary Officer, as the case may be, may amend or revoke an order in writing or make a further order in relation to the same subject matter.

84(4) Despite section 89, the Minister shall not delegate the power to make an order under section 7, 8 or 9.

84(5) Subject to subsections (8) and (11), an order of the Minister or the Chief Veterinary Officer is effective on the date it is made.

84(6) An order of the Minister under section 7 or 8 shall be published in one regular issue of *The Royal Gazette* and in the registry.

84(7) An order of the Chief Veterinary Officer under section 58 shall be published in the registry.

84(8) An order referred to in subsection (6) or (7) is effective on publication.

Abandon

82 Le propriétaire d'un objet saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne.

Aucune indemnisation

83 Nul ne peut, de droit, obtenir ou réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation, de l'aliénation ou de l'élimination opérée dans le cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Section D
Arrêtés et ordres

Arrêtés et ordres

84(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté que prend le ministre ou à un ordre que donne le chef des services vétérinaires en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

84(2) L'arrêté et l'ordre que mentionne le paragraphe (1) peuvent avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

84(3) Le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, peut modifier ou révoquer par écrit l'arrêté ou l'ordre ou prendre un autre arrêté ou donner un autre ordre, selon le cas, portant sur la même question.

84(4) Malgré ce que prévoit l'article 89, le ministre ne peut déléguer le pouvoir de prendre des arrêtés que lui confèrent les articles 7, 8, et 9.

84(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (11), un arrêté ou un ordre entre en vigueur à la date où le prend le ministre ou le donne le chef des services vétérinaires, selon le cas.

84(6) Le ministre publie l'arrêté que prévoit l'article 7 ou 8 dans une édition ordinaire de la *Gazette royale* et sur le registre.

84(7) Un ordre du chef des services vétérinaires donné en vertu de l'article 58 est publié sur le registre.

84(8) L'arrêté et l'ordre que mentionnent les paragraphes (6) et (7), respectivement, entrent en vigueur dès leur publication.

84(9) Failure to publish under subsection (6) or (7) does not affect the validity of the order.

84(10) Publication under subsection (6) or (7) is full and sufficient notice to all persons affected by the order of the making of the order.

84(11) Except in the case of an emergency, an order referred to in section 9, 49, 50, 63, 65 or 85 shall be in writing and shall be served on each person to whom the order was directed, and is effective on service of the order.

84(12) A person who has been served with an order referred to in subsection (11) shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

84(13) An order remains in effect until revoked by the Minister or the Chief Veterinary Officer, as the case may be.

84(14) An order of the Minister under this Act is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court.

Remedial action

85(1) If, in the opinion of the Minister or the Chief Veterinary Officer, the action taken under an order he or she has made is not adequate, he or she may order the taking of any remedial action considered necessary.

85(2) If a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister or the Chief Veterinary Officer, as the case may be, may enter any place, area or vehicle except a dwelling house, together with the persons, materials and equipment he or she considers necessary and may take any further action considered necessary to effect compliance with or to carry out the order.

85(3) Any cost, charge, loss, damage or expense incurred by the Minister or the Chief Veterinary Officer while acting under this section shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with an order and becomes a debt due to the Province.

84(9) Le défaut d'effectuer la publication prévue au paragraphe (6) ou (7) ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté ou de l'ordre, selon le cas.

84(10) La publication visée au paragraphe (6) ou (7) constitue un avis complet et suffisant que l'arrêté a été pris ou l'ordre, donné, pour toutes les personnes qu'il concerne.

84(11) Sauf en cas d'urgence, l'arrêté ou l'ordre que mentionne l'article 9, 49, 50, 63, 65 ou 85 est établi par écrit, signifié à personne à chacun de ses destinataires et entre en vigueur dès sa signification à personne.

84(12) La personne qui reçoit signification d'un arrêté ou d'un ordre que mentionne le paragraphe (11) s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

84(13) L'arrêté ou l'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, le révoque.

84(14) Un arrêté que prend le ministre est définitif et sans appel; il ne peut être contesté devant les tribunaux ni révisé par eux, sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle.

Mesures correctives

85(1) Si le ministre, ayant pris un arrêté, ou le chef des services vétérinaires, ayant donné un ordre, estime que les mesures prises conformément à ceux-ci ne suffisent pas, il peut ordonner la prise des mesures correctives qu'il juge nécessaires.

85(2) Si le destinataire d'un arrêté ou d'un ordre omet ou refuse de s'y conformer en tout ou en partie, le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, peut, avec les personnes, les matériaux et l'équipement qu'il juge utiles, pénétrer dans tout lieu, aire ou véhicule, sauf dans un logement privé, et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer le respect de l'arrêté ou de l'ordre, selon le cas, ou l'exécuter.

85(3) Les frais, les dépenses, les coûts, les pertes et les dommages que le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, engage, assume ou subit alors qu'il agit en vertu du présent article sont à la charge de la personne qui a omis ou refusé de se conformer à un arrêté ou à un ordre et deviennent une créance de la province.

Evidence

86 A certified copy of an order referred to in subsection 85(1) may be entered in evidence before any court, judge or board, and when entered, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and that the order was in force and effect at any material time, without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the order or the certified copy of the order.

Service of documents

87 An order that is to be served on a person under this Act may be served, and service may be proved, in accordance with the relevant provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*.

**PART 6
GENERAL**

Immunity

88 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against an inspector, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or the Minister, or a person authorized by any of them, to act under this Act or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

Administration

89 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

90(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing Acts and regulations under those Acts for the purposes of the definition "aquaculture legislation";
- (b) prescribing a hazard for the purposes of the definition "reportable condition";

Preuve

86 Une copie certifiée d'un arrêté ou d'un ordre visé au paragraphe 85(1) est admissible en preuve devant tout tribunal, tout juge ou tout comité et, sauf preuve contraire, constitue la preuve de l'existence de l'arrêté ou de l'ordre, selon le cas, et du fait que celui-ci était en vigueur et avait plein effet à toute époque pertinente, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne paraissant l'avoir signé, ou la copie certifiée de celui-ci.

Signification de documents

87 La signification à personne d'un arrêté ou d'un ordre à laquelle il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi peut être effectuée et prouvée conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

**PARTIE 6
GÉNÉRALITÉS**

Immunité

88 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'inspecteur, le registraire, le chef des services vétérinaires, le ministre et la personne autorisée par l'un d'eux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi ainsi que toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé l'avoir été de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

Application

89 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

90(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) énumérer les lois et les règlements pris en vertu de ces lois aux fins d'application de la définition de « législation en matière d'aquaculture »;
- b) prescrire un danger pour la santé aux fins d'application de la définition de « condition à signalement obligatoire »;

- (c) exempting any person, land, site, aquatic organism or activity from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (d) setting out the terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (c);
- (e) specifying matters related to aquaculture management areas for the purposes of section 7;
- (f) prescribing application fees for the purposes of section 8, 15, 21, 25, 30, 35, 42, 45 or 55;
- (g) setting out the powers and duties of the Registrar for the purposes of subsection 10(2);
- (h) prescribing information or personal information for the purposes of subsection 10(4), 11(1), 12(2) or 54(4);
- (i) prescribing the time and manner in which information shall be provided for the purposes of subsection 11(2);
- (j) prescribing persons or bodies for the purposes of subsection 13(4);
- (k) prescribing circumstances for the purposes of subsection 16(3), 26(3), 36(5) or 44(1);
- (l) prescribing terms and conditions for the purposes of section 18, subsection 26(2), section 28 or subsection 39(1);
- (m) fixing the rent payable for the purposes of section 19 or 29;
- (n) establishing categories of licences for the purposes of section 35;
- (o) respecting farming management plans for the purposes of subsection 36(3);
- (p) fixing annual licence fees and the date they shall be paid for the purposes of section 40;
- (q) establishing conditions for the possession of live aquatic organisms for the purposes of subsection 48(5);
- c) exempter des personnes, des terres, des sites, des organismes aquatiques et des activités de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;
- d) établir les modalités et les conditions liées à l'exemption prévue à l'alinéa c);
- e) traiter des questions portant sur les zones de gestion aquacole aux fins d'application de l'article 7;
- f) fixer les droits afférents à une demande aux fins d'application des articles 8, 15, 21, 25, 30, 35, 42, 45 et 55;
- g) conférer des attributions au registraire aux fins d'application du paragraphe 10(2);
- h) préciser les renseignements ou les renseignements personnels, selon le cas, aux fins d'application des paragraphes 10(4), 11(1), 12(2) et 54(4);
- i) fixer les délais et les modalités de communication des renseignements aux fins d'application du paragraphe 11(2);
- j) désigner les personnes ou les organismes aux fins d'application du paragraphe 13(4);
- k) prescrire les circonstances aux fins d'application des paragraphes 16(3), 26(3), 36(5) et 44(1);
- l) établir les modalités et les conditions aux fins d'application de l'article 18, du paragraphe 26(2), de l'article 28 et du paragraphe 39(1);
- m) fixer le montant du loyer aux fins d'application des articles 19 et 29;
- n) établir les catégories de permis aux fins d'application de l'article 35;
- o) établir les exigences quant à un plan de gestion de culture aux fins d'application du paragraphe 36(3);
- p) fixer le montant des droits annuels de permis et la date de leur versement aux fins d'application de l'article 40;
- q) établir les conditions de possession d'un organisme aquacole vivant aux fins d'application du paragraphe 48(5);

- (r) prescribing health, welfare, genetic and grade standards for aquaculture products for the purposes of section 51;
 - (s) respecting the harvesting of aquaculture products for the purposes of section 52;
 - (t) respecting the transfer or transport of live aquaculture products for the purposes of subsection 53(2);
 - (u) respecting the introduction of live aquaculture products to a body of water or site for the purposes of subsection 53(3);
 - (v) setting out the powers and duties of the Chief Veterinary Officer for the purposes of subsection 54(2);
 - (w) prescribing activities for the purposes of subsection 55(1);
 - (x) prescribing standards for the containment of aquaculture products for the purposes of subsection 56(1);
 - (y) respecting reporting for the purposes of subsection 56(3) or 59(3);
 - (z) prescribing measures to be taken in the event of a failure of containment structures at a site for the purposes of subsection 56(4);
 - (aa) establishing a list of reportable conditions for the purposes of section 57;
 - (bb) for the purposes of section 59,
 - (i) prescribing a class of aquatic organism,
 - (ii) prescribing a period of time or rate,
 - (iii) prescribing a number or proportion, and
 - (iv) prescribing circumstances;
 - (cc) prescribing methods of analysis for the purpose of paragraph 62(b);
 - (dd) prescribing the duties and functions of inspectors for the purposes of paragraph 68(1)(f);
- r) établir des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques aux fins d'application de l'article 51;
 - s) traiter des questions afférentes à la récolte de produits aquacoles aux fins d'application de l'article 52;
 - t) préciser les modalités de transfert ou de transport d'un produit aquacole vivant aux fins d'application du paragraphe 53(2);
 - u) préciser les modalités d'introduction d'un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site aquacole aux fins d'application du paragraphe 53(3);
 - v) conférer des attributions au chef des services vétérinaires aux fins d'application du paragraphe 54(2);
 - w) préciser les activités aux fins d'application du paragraphe 55(1);
 - x) établir des normes de confinement des produits aquacoles aux fins d'application du paragraphe 56(1);
 - y) préciser les modalités de signalement aux fins d'application des paragraphes 56(3) et 59(3);
 - z) prescrire les mesures à prendre en cas d'un manquement des structures de confinement d'un site aux fins d'application du paragraphe 56(4);
 - aa) dresser la liste de conditions à signalement obligatoire aux fins d'application de l'article 57;
 - bb) aux fins d'application de l'article 59 :
 - (i) prescrire les catégories d'organismes aquatiques,
 - (ii) fixer la période ou le taux,
 - (iii) préciser le nombre ou les proportions,
 - (iv) prévoir les circonstances;
 - cc) prescrire les méthodes d'analyse aux fins d'application de l'alinéa 62b);
 - dd) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 68(1)f);

(ee) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences;

(ff) prescribing an interest rate or the manner in which an interest rate may be calculated for the purposes of section 76;

(gg) authorizing the Minister, the Registrar or the Chief Veterinary Officer to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(hh) respecting forms, reports, samples and other information required under this Act or the regulations, including, without limitation, their form and content and the time and manner in which they are required to be given;

(ii) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;

(jj) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

90(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

90(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, matters, activities or things or different classes or categories of persons, matters, activities or things.

90(4) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND CONDITIONAL AMENDMENTS

91(1) *Any aquaculture lease, aquaculture occupation permit or aquaculture licence issued and any direction or approval given under the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section*

ee) relativement aux infractions que prévoient les règlements, prescrire des classes d'infractions;

ff) fixer le taux des intérêts ou leur mode de calcul aux fins d'application de l'article 76;

gg) habiliter le ministre, le registraire et le chef des services vétérinaires à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;

hh) prévoir les exigences à l'égard des formules, des signalements, des échantillons et autres renseignements exigés pour l'application de la présente loi et ses règlements, y compris, sans limitation aucune, leur forme et leur teneur, leurs délais et leur mode de communication;

ii) définir les mots ou expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

jj) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

90(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

90(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, questions, activités ou objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

90(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRELATIVES ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

91(1) *Tous baux aquacoles, toutes autorisations d'occupation aquacole ou tous permis d'aquaculture délivrés ou toutes directives ou approbations données sous le régime de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, qui étaient en vi-*

shall be deemed to be a lease, permit or licence granted or issued, or a direction or approval given under this Act and, subject to this Act, is valid until it expires, unless it is cancelled, suspended or revoked under this Act or the regulations.

91(2) *An order designating an aquaculture bay management area under the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be an order designating an aquaculture management area under this Act and, subject to this Act, is effective unless it is revoked under this Act.*

Ongoing hearings

92(1) *If, immediately before the commencement of this section, a decision of the Registrar was under appeal, the Minister shall complete the hearing after the commencement of this section even though the Appeal Board would hear the appeal if it were begun after the commencement of this section.*

92(2) *A hearing completed by the Minister under subsection (1) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

92(3) *A decision made by the Minister referred to in subsection (1) shall be deemed to be a decision of the Appeal Board.*

92(4) *Any decision of the Minister that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect, and shall be deemed to be a decision of the Appeal Board.*

Seafood Processing Act

93(1) *Subsection 65(1) of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed and the following is substituted:*

65(1) *The Appeal Board may exercise any power conferred on the Appeal Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including the Aquaculture Act.*

gueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés être des baux, des autorisations ou des permis octroyés ou délivrés, selon le cas, ou des directives données ou des approbations accordées en vertu de la présente loi et, sous réserve de celle-ci, sont valides jusqu'à leur expiration, à moins d'être annulés, suspendus ou révoqués en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

91(2) *L'arrêté de désignation d'une zone de gestion aquacole d'une baie pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un arrêté pris en vertu de la présente loi désignant une zone de gestion aquacole et, sous réserve de celle-ci, est valide à moins d'être révoqué en vertu de la présente loi.*

Audiences en cours

92(1) *Le ministre qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était saisi de l'appel d'une décision rendue par le registraire le demeure et est tenu d'en achever l'audition, même si le comité d'appel s'en saisirait si l'appel était interjeté après l'entrée en vigueur du présent article.*

92(2) *Le ministre qui achève l'audition d'un appel en application du paragraphe (1) le fait conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

92(3) *Est réputée être celle du comité d'appel toute décision que rend le ministre que vise le paragraphe (1).*

92(4) *Toute décision qu'a rendue le ministre et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure et est réputée constituer la décision du comité d'appel.*

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

93(1) *Le paragraphe 65(1) de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65(1) *Le comité d'appel a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, y compris la Loi sur l'aquaculture.*

93(2) The Act is amended by adding after subsection 65(1) the following:

65(1.1) The following persons may appeal to the Appeal Board under this Act in accordance with the regulations:

- (a) a person whose application for a licence or a secondary processing plant registration certificate has been refused by the Registrar;
- (b) a licensee or a holder of a certificate who is subject to a decision of the Registrar; or
- (c) a person who is served with a notice of noncompliance by an inspector under section 76.1.

65(1.2) The following persons may appeal to the Appeal Board under the *Aquaculture Act* in accordance with the regulations:

- (a) an applicant or a licence holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the issuance, amendment, renewal, suspension, revocation or reinstatement of a licence;
- (b) an applicant or a lease holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the grant, amendment, renewal, transfer or cancellation of a lease;
- (c) an applicant or a permit holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a permit; or
- (d) a person to whom an order was issued by the Chief Veterinary Officer under Part 4.

93(3) Section 83 of the Act is amended by adding after paragraph (p) the following:

- (p.1) respecting appeals under the *Aquaculture Act*, including
- (i) the grounds for appeal,
 - (ii) the procedures on appeal,
 - (iii) the fees in respect of an appeal,

93(2) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 65(1) :

65(1.1) Les personnes ci-dessous sont habilitées, en vertu de la présente loi, à interjeter appel auprès du comité d'appel conformément aux règlements :

- a) le demandeur d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire dont la demande de permis a été refusée par le registraire;
- b) le titulaire d'un permis ou d'un certificat qui est assujetti à une décision du registraire;
- c) tout destinataire de la signification d'un avis d'inobservation délivré par un inspecteur en vertu de l'article 76.1.

65(1.2) Les personnes ci-dessous sont habilitées, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, à interjeter appel auprès du comité d'appel conformément aux règlements :

- a) le demandeur ou le titulaire d'un permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement, à la suspension, à la révocation ou au rétablissement de son permis;
- b) le demandeur ou le preneur à bail qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à l'octroi, à la modification, au renouvellement, au transfert ou à l'annulation d'un bail;
- c) le demandeur ou le titulaire d'une autorisation qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement ou à l'annulation d'une autorisation;
- d) le destinataire d'un ordre du chef des services vétérinaires donné dans le cadre de la partie 4.

93(3) L'article 83 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa p) :

- p.1) concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, y compris :
- (i) les motifs d'appel,
 - (ii) la procédure applicable aux appels,
 - (iii) les droits payables pour un appel,

(iv) the effect of a decision or order pending the outcome of an appeal, and

(v) the powers and authority of the Appeal Board in relation to an appeal;

(iv) l'effet d'une décision, d'un arrêté ou d'un ordre en attendant le résultat d'un appel,

(v) les pouvoirs et autorités du comité d'appel à l'égard d'un appel;

Regulation under the Seafood Processing Act

94 Paragraph 2(n) of Schedule A of Regulation 2009-20 under the Seafood Processing Act is amended by striking out “Aquaculture Act, chapter 112, Revised Statutes of New Brunswick, 2011” and substituting “Aquaculture Act”.

Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019

95(1) *If this subsection comes into force before or on the same date as section 180 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, section 180 of that Act is repealed and the following is substituted:*

180 *Section 1 of the Aquaculture Act is amended by repealing the definition “person” and substituting the following:*

“person” includes a cooperative incorporated or continued under or to which the *Cooperatives Act* applies. (*personne*)

95(2) *If section 1 of this Act comes into force on the same date as section 180 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, the section of this Act shall be deemed to have come into force immediately before the section of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019.*

95(3) *If this subsection comes into force after section 180 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, the definition “person” in section 1 of this Act is repealed and the following is substituted:*

“person” includes a cooperative incorporated or continued under or to which the *Cooperatives Act* applies. (*personne*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

94 *L’alinéa 2n) de l’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifié par la suppression de « Loi sur l’aquaculture, chapitre 112, Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011 » et son remplacement par « Loi sur l’aquaculture ».*

Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

95(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l’article 180 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, ou à la même date que celui-ci, l’article 180 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

180 *L’article 1 de la Loi sur l’aquaculture est modifié par l’abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :*

« personne » Vise également la coopérative qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique. (*person*)

95(2) *Si l’article 1 de la présente loi entre en vigueur à la même date que l’article 180 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, l’article de la présente loi est réputé être entré en vigueur immédiatement avant l’article de cette loi.*

95(3) *Si le présent paragraphe entre en vigueur après l’article 180 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, la définition de « personne » à l’article 1 de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

« personne » Vise également la coopérative qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique. (*person*)

PART 8

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of Aquaculture Act

96 *The Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act

97 *New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is repealed.*

Commencement

98 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE 8

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la Loi sur l'aquaculture

96 *Est abrogée la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011.*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture

97 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture.*

Entrée en vigueur

98 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Section	Category of Offence	Disposition	Classe d'infractions
11(1).	D	11(1).	D
11(2).	D	11(2).	D
11(3).	D	11(3).	D
11(4).	D	11(4).	D
20.	D	20.	D
31.	D	31.	D
39(2).	D	39(2).	D
41.	D	41.	D
48(1).	H	48(1).	H
48(2).	H	48(2).	H
48(3).	I	48(3).	I
48(4).	H	48(4).	H
48(5).	I	48(5).	I
51.	I	51.	I
52.	D	52.	D
53(1).	I	53(1).	I
53(2).	I	53(2).	I
53(3).	I	53(3).	I
55(4).	I	55(4).	I
56(3).	D	56(3).	D
59(2).	I	59(2).	I
60.	I	60.	I
72.	D	72.	D
84(12).	I	84(12).	I

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés